

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX



Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que la CC Pays Houdanais peut mettre à disposition, à titre gracieux, à l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles, un bureau situé à France services La Passerelle à Houdan (78550) – ferme Deschamps, 31 rue d'Épernon, afin de permettre l'organisation de permanences juridiques gratuites au bénéfice des usagers du territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser, par convention, les modalités de mise à disposition des moyens et des matériels nécessaires pour assurer une collaboration en faveur de la population ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : D'approuver et de signer la convention à intervenir avec l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles, à titre gracieux, pour la mise à disposition d'un bureau situé à France services La Passerelle à Houdan (78550) – ferme Deschamps, 31 rue d'Épernon, afin de permettre l'organisation de permanences juridiques gratuites au bénéfice des usagers du territoire,

ARTICLE 2 : Dit que la convention est conclue du 3 avril au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 30 mars 2026

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Publiée sur le site internet de la CCPH le : - 7 AVR. 2026

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est

Un recours gracieux a été préalablement
Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260330-DEC39-AR
Date de réception préfecture : 07/04/2026